

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 24 juin 2025

Date de la convocation : 17/06/2025	Le 24 juin 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de St Georges les Bains s'est réuni en séance à huis clos, en la Maison Communale, sous la Présidence de Mme Geneviève PEYRARD, Maire.
Nombre de Conseillers En exercice : 19	<u>Etaient présents</u> : Mme Geneviève PEYRARD, Mme Lise ALIBERT, M. Patrice LYONNAIS, Mme Clémence MATHIEU, M. Olivier MONTIEL, M. Olivier BEYRON, Mme Barbara DEMAS, Mme Céline SANIEL, Mme Enola RICHEROT, M. Bernard BERGER, M. Sébastien SICOIT, M. Thibault GINOUX, Mme Sandrine LALLEMAND
Nombre de membres Présents : 13	
Absent ayant donné pouvoir : 3	<u>Représentés par pouvoir</u> :
Absent excusé :	M. Georges ANTERION à Mme Sandrine LALLEMAND
Absent non excusé : 3	M. Éric DREVETON à M. Patrice LYONNAIS Mme Sandrine ROCH à M. Bernard BERGER
Nombre de votants : 16	<u>Absents non excusés</u> : Mme Cécile TABARIN, M. Florent CLERGET, Mme Noémie MONTAGNON
Quorum : 10	Secrétaire de séance : Mme Sandrine LALLEMAND

Madame la Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, elle déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine LALLEMAND est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance précédente, en date du 10 avril 2025, a été transmis aux membres du conseil le 17 juin 2025.

Aucune remarque n'ayant été formulée, il est approuvé à l'unanimité et signé par Mme Geneviève PEYRARD, Maire et Mme Clémence MATHIEU, secrétaire de la séance.

Ordre du jour

- 1- SDE / Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche)
- 2- INTERCOMMUNALITE / Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local
- 3- INTERCOMMUNALITE / Autorisation arrêt PLUiH
- 4- FINANCES / Dotations Fournitures Scolaires
- 5- FINANCES / Subventions aux associations
- 6- DOMAINE / Acquisitions foncières aménagement chemin de Lacroix
- 7- Rectification de la délibération DE-2025-018 / DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune
- 8- DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune
- 9- Avenant n°1 à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la commune de Saint Georges Les Bains
- 10- Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE)

Délibérations

DE-2025-020 ► Demande de réunion à Huis Clos

Comme l'autorise le code général des collectivité territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison d'un contentieux avec certains riverains.

Madame le Maire soumet le huis clos au vote.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité qu'il se réunit à huis clos.

Délibération :	Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	13	
Contre :	1	S. SICOIT
Abstention :	2	B. BERGER + Pouvoir

Point 1 - DE-2025-021 ► SDE / Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche)

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

INVITE Madame le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07(Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche;

INVITE la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité	Noms
Pour :	16	

Point 2 - DE-2025-022 ► INTERCOMMUNALITE / Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

Madame le Maire expose :

Vu l'article L 5211-6-1 I 2°du code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions émanant du Bureau Exécutif et de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes Rhône Crussol,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de SAINT GEORGES LES BAINS est membre de la communauté de communes Rhône Crussol ;

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1^o du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le nombre et la répartition suivante, fixant la composition du conseil communautaire à 45 sièges :

Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de sièges
Guilherand-Granges	11 277	13
Saint-Péray	7 591	9
Charmes sur Rhône	3 160	4
Saint Georges les Bains	2 415	3
Cornas	2 397	3
Soyons	2 298	3
Toulaud	1 701	2
Alboussière	1 026	2
Saint Romain de Lerps	989	2

Champis (siège de droit)	659	1
Boffres (siège de droit)	618	1
Saint Sylvestre (siège de droit)	511	1
Châteaubourg (siège de droit)	232	1
Total	34 874	45

Délibération :	Adoptée à l'unanimité	Noms
Pour :	16	

Point 3 - DE-2025-023 ► INTERCOMMUNALITE / Autorisation arrêt PLUiH

Madame le Maire expose que la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS participe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), en lien étroit avec la Communauté de communes Rhône-Crussol. Plusieurs étapes ont été franchies : définition des grandes orientations (PADD) et débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, préparation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, définition du zonage, et écriture du règlement.

La charte de gouvernance « *Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLUi* » précise que l'arrêt du projet de PLUiH ne peut se faire qu'après validation à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Le projet de PLUiH sera arrêté par le conseil communautaire le 26 juin 2025.

Pour répondre aux engagements précisés dans la charte de gouvernance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire.

DIT qu'après l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire, la commune donnera son avis, en particulier sur les orientations d'aménagement, de programmation et sur le règlement, qui la concerne directement, conformément au Code de l'Urbanisme.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité	Noms
Pour :	16	

Point 4 - DE-2025-024 ► FINANCES / Dotation Fournitures Scolaires

Madame Lise ALIBERT, 1ere Adjointe expose :

Un crédit de fonctionnement peut être voté en faveur des écoles publiques afin de permettre aux enseignants d'acheter les fournitures et le petit matériel nécessaires aux élèves durant l'année scolaire.

En 2024, l'école maternelle a bénéficié d'une dotation de 40€ par élève et l'école élémentaire d'une dotation de 45€ par élève.

Il est proposé de reconduire ce crédit de fonctionnement à l'identique pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que les effectifs pris en compte sont ceux arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2025 soit 53 élèves en maternelle et 86 élèves en élémentaire

ATTRIBUE un crédit de 2 120 € pour l'école maternelle et un crédit de 3 870 € pour l'école élémentaire

DIT que les crédits sont prévus au budget principal 2025

DIT que les reliquats seront reportés sur l'année suivante

Délibération :	Adoptée à l'unanimité	Noms
Pour :	16	

Point 5 - DE-2025-025 ► FINANCES / Subventions aux associations

Monsieur Olivier MONTIEL, Adjoint aux finances expose :

La Commune de St Georges les Bains apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus complets et cohérents, en tenant compte des facteurs tels que les niveaux d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la commune, la part des fonds propres, etc.

Il présente les propositions d'attributions de subventions émises par la commission des finances du 12 juin 2025, amendé par la réunion de travail du 17 juin 2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE des subventions aux associations conformément au tableau ci-après :

Associations	Vote			
	montant	pour	contre	abstentions
1, 2, 3 Soleil	100 €	16		unanimité
ADAPEI	100 €	16		unanimité
ADMR Pays de Vernoux Rhône Crussol	1 000 €	16		unanimité
AI CA	500 €	16		unanimité
Alliance Judo 4 Vallées	2 100 €	16		unanimité
Amicale Boules Charmes/St-Georges	1 100 €	16		unanimité
APATPH	100 €	16		unanimité
APE St-Georges	1 700 €	16		unanimité
APF France handicap	100 €	16		unanimité
ASCSG Handball	1 500 €	16		unanimité
Association Chats Méli-Mélo	100 €	16		unanimité
Association des Donneurs de sang	100 €	16		unanimité
AFSEP - Association des Sclérosés en plaques	100 €	16		unanimité
Association Sportive Collège 3 Vallées	300 €	16		unanimité
Association sportive de Beauchastel Natation (ASB Natation)	1 400 €	16		unanimité
Autrefois St-Georges	300 €	16		unanimité
Club Motonautique	900 €	16		unanimité
Comité des Fêtes	4 000 €	16		unanimité
COSPC	7 100 €	15	1	O. MONTIEL
FCEE	4 300 €	16		unanimité
Gymnastique volontaire	1 000 €	16		unanimité
Les Chênes Verts	800 €	16		unanimité
Ligue contre le cancer	100 €	16		unanimité
Maison de tous les accidentés de la vie - FNATH	100 €	16		unanimité
Pétanque des 2 Chênes	1 000 €	16		unanimité
Saint-Georges Loisirs	600 €	16		unanimité
Secours catholique	100 €	16		unanimité
Tennis Padel Club	2 300 €	16		unanimité
Une Rose Un Espoir	100 €	16		unanimité
TOTAL Subventions				33 000 €

PRECISE que la dépense en résultant, d'un montant de 33 000€, est disponible au budget 2025 et sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (autres personnes de droit privé).

Discussions :

M. BERGER demande que l'association Maison Familiale Rurale CFA bénéficie également d'une subvention.
Mme Le Maire répond qu'il a été décidé en réunion de travail de ne pas attribuer de subvention à cette association.

Point 6 - DE-2025-026 ► DOMAINE / Acquisitions foncières aménagement chemin de Lacroix

Madame la Maire expose que la Commune a validé les permis de construire des propriétés sises Chemin de Lacroix sous réserve que le terrain nécessaire à l'élargissement de la voie communale soit cédé à la collectivité, et ce gratuitement dans la limite de 10% de la surface de chaque terrain à bâtrir.

Les travaux d'élargissement de la voie indispensables à la sécurité publique ont été réalisés depuis de nombreuses années, sans régularisation cadastrale, ni en ce qui concerne le Service de Publicité foncière.

Par délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2005, la Commune a approuvé la mise à jour de son tableau de classement unique des Voies communales. Ce dernier classe expressément le chemin Lacroix en voie communale n°5 de la rue des Lavandières (VC n°102) à la fin de la voie sur une longueur de 180 mètres.

Eu égard à l'intérêt public de sécurité, il y a lieu d'acquérir pour la Commune, les parcelles concernées dont la liste est la suivante :

Numéro de parcelles	Surface acquise (m ²)
Partie à détacher de la parcelle cadastrée section AB n°322 (division en cours)	5
Partie à détacher de la parcelle cadastrée section AB n°143 (division en cours)	82
Partie à détacher de la parcelle cadastrée section AB n°139 (division en cours)	174
Partie à détacher de la parcelle AB n°132 (division en cours)	42
Partie à détacher de la parcelle AB n°168 (division en cours)	312

Contenance totale : 615 m²

Le Conseil municipal propose l'acquisition de ces parcelles moyennant le prix d'UN EURO (1,00^e) pour chacune d'elles, puis leur classement dans le domaine public.

La procédure engagée respecte l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Madame le Maire expose que les frais afférents à cette régularisation seront à la charge exclusive de la commune : frais d'arpentage, rédaction d'actes, publicité foncière et frais de main levée partielle s'il y a lieu.

Madame le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Madame le Maire ou l'un des adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières et notamment en cas d'inscription hypothécaire grevant les parcelles concernées, cet acte sera reçu par acte notarié, par Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

Considérant que le classement envisagé au sein de la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie précitée,

Considérant que la procédure prescrite notamment par le Code de la Voirie Routière a été respectée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition des parcelles sus-indiquées moyennant le prix d'UN EURO (1,00 €) pour chacune d'elles selon le plan ci-joint puis leur classement dans le domaine public

ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.

DECIDE de confier ces dossiers en cas d'inscriptions hypothécaires grevant lesdits parcelles à Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.

DECIDE que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune ainsi que les frais de main levée partielle s'il y a lieu.

AUTORISE Madame la Maire ou l'un des adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Délibération :	Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	13	
Contre :		
Abstention :	3	S. SICOIT, B. BERGER + pouvoir

Discussions :

M. SICOIT s'abstient car malgré les explications de Mme le Maire il ne comprend pas pourquoi d'autres parcelles n'ont pas de foncier à céder à la commune pour élargir la voie communale.

Point 7 - DE-2025-027 ► Rectification de la délibération DE-2025-018 / DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°DE-2025-018 du 10 avril 2025, portant sur l'acquisition de terrains par l'établissement EPORA pour le compte de la Commune, il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger les références cadastrales et leurs superficies.

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Monsieur Olivier MONTIEL, rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 10 avril 2025, autorisait Mme le Maire à procéder à l'acquisition par l'EPORA des parcelles cadastrées AB 82 et AB 242, situé à SAINT GEORGES LES BAINS, 24 Rue Vincent d'Indy, d'une superficie totale de 1 130 m², pour un montant de 245 000€.

Suite à une division parcellaire non prise en compte lors de la rédaction de la délibération initiale, il convient de corriger les références cadastrales et leurs superficies concernées par cette acquisition.

Il est ici précisé les éléments suivants :

- La parcelle cadastrée section AB numéro 324 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 82 ;
- La parcelle AB 327 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 242 ;

Monsieur Olivier MONTIEL propose la rectification des références cadastrales et leurs superficies afin de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 324 et 327 d'une superficie totale de 890 m².

Il s'agit, d'une maison d'habitation avec terrain situé à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, 24 Rue Vincent d'Indy, qui est en vente au prix de 245 000,00€ (DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS).

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	324	24 Rue Vincent d'Indy	00h 05a 00ca
AB	327	Le Village	00h 03a 90ca

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la rectification des références cadastrales et leurs superficies.

DECIDE que les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité	Noms
Pour :	16	

Discussions :

M. BERGER pose une question à Mme le Maire :

« Est-ce bien un terrain appartenant à M. et Mme GOURDOL ? »

Mme le Maire répond : « Oui, c'est bien un terrain appartenant aux consorts GOURDOL

Point 8 - DE-2025-028 ► DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune

Monsieur Olivier MONTIEL expose que la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS a l'opportunité de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°244, 325, 326, 328, 329 et 330 d'une superficie totale de 1 399 m².

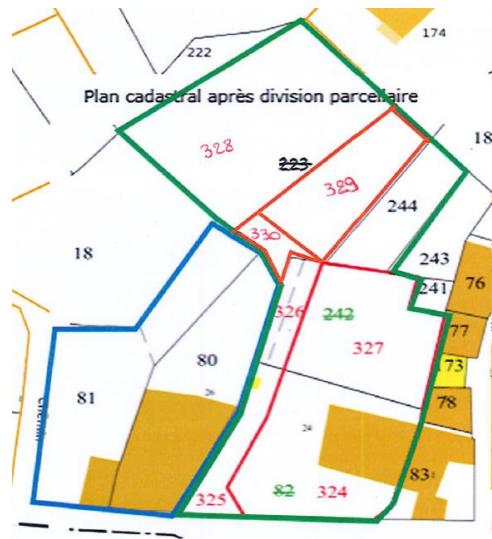
Il est ici précisé les éléments suivants :

- Les parcelles cadastrées section AB numéros 328, 329 et 330 sont issues de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 223 ;
 - La parcelle AB 325 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 82 ;
 - La parcelle AB 326 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 242 ;
s'agit, de parcelles de terre non-bâties situé à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, Le Village, qui sont en vente au prix de 149 500,00€ (CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS).

Il s'agit de parcelles de terre non-bâties situées à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, Le Village, qui sont en vente au prix de 149 500,00€ (CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS).

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	244	Le Village	00h 01a 71ca
AB	325	Le Village	00h 01a 42ca
AB	326	Le Village	00h 00a 87ca
AB	328	Le Village	00h 05a 91ca
AB	329	Le Village	00h 03a 37ca
AB	330	Le Village	00h 00a 71ca



Cette acquisition va permettre de poursuivre l'objectif suivant :

- Proposer un équipement communal ainsi que du logement

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, la communauté de communes de RHÔNE-CRUSSOL, et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), en date du 28 août 2024, l'achat de cette propriété non-bâtie peut être réalisée par EPORA, pour le compte de la commune.

EPORA réalise le portage financier et patrimonial des biens pour une durée de 4 ans et s'engage à les recéder à la collectivité.

La commune s'engage à rembourser en une seule fois EPORA du montant de cet achat au terme du délai de portage.

Monsieur Olivier MONTIEL propose, au conseil municipal d'autoriser EPORA à réaliser cette acquisition pour le compte de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur Olivier MONTIEL,

MANDATE EPORA pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°244, 325, 326, 328, 329

et 330 d'une superficie totale de 1399 m², situées Lieu-dit Le Village à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, appartenant à Monsieur et Madame GOURDOL, au prix de 149 500,00€ (CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS);

POSITIONNE la commune en organisme prioritaire de sortie d'opération ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition, et à accomplir toutes les démarches nécessaires.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité	Noms
Pour :	16	

Point 9 - DE-2025-029 ► Avenant n°1 à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la commune de Saint Georges Les Bains

Par délibération 2024-015 en date du 1^{er} juillet 2024, le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer la convention tripartite de veille et de stratégie foncière entre le Commune de SAINT GEORGES LES BAINS, la Communauté de Communes Rhône Crussol et l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

La convention a été signé pour un montant maximum d'encours fixé par l'EPORA à 300 000 € HT.

La commune a mandaté l'EPORA pour l'acquisition de tènements fonciers concernés par une OAP. Après plusieurs échanges avec l'EPORA, il a été décidé de compléter cette acquisition, de terrains attenant à la maison.

Un avenant est proposé à cette convention de veille et de stratégie foncière pour augmenter le montant maximum d'encours fixé par l'EPORA à 400 000€.

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%. Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret ministériel n°2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°01 à la convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité	Noms
Pour :	16	

Point 10 - DE-2025-030 ► Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE)

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante, le CDG07 propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire une prestation pour le calcul des ARE. Cette prestation est mutualisée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG03).

Pour mémoire, les collectivités sont tenues de prendre en charge le versement des ARE de leurs anciens agents privés d'emploi.

Il peut s'agir des cas suivants :

- Rupture conventionnelle
- Refus de titularisation
- Licenciement pour inaptitude physique (fonctionnaire IRCANTEC majoritairement)
- Révocation
- Maintien en disponibilité pour absence de faute vacant lors d'une demande de réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles
- Retraite pour invalidité
- Certaines démissions
- Pour les contractuels lors de non-renouvellement de contrat mais seulement en cas de non-adhésion au régime d'assurance chômage.

L'objectif de ce service est de traiter juridiquement et technique à la place des collectivités en situation d'auto-assurance, les demandes d'allocations chômage.

La prestation inclut :

- Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage
- Étude du droit en cas de reprise ou de réadmission à l'indemnisation chômage
- Étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite
- Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

S'agissant d'une mission facultative, il convient de signer une convention entre la commune et le CDG07 (jointe à la présente délibération).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention proposée par le CDG07 pour le calcul des ARE

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} juillet 2025 et à procéder aux formalités administratives s'y rapportant

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Délibération :	Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	2	
Contre :	1	C. MATHIEU
Abstention :	13	L. ALIBERT ; P. LYONNAIS + pouvoir ; O. MONTIEL ; O. BEYRON ; B. DEMAS ; B. BERGER + pouvoir ; S. SICOIT ; S. LALLEMAND + pouvoir ; C. SANIEL ; T. GINOUX ;

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération n° 2020-012 du 28 mai 2020, relative à la délégation du conseil municipal accordée au maire

Article L.2122-23 du CGCT,
Période du 10 avril au 24 juin 2025

Décisions n°	Date	Objet
DM-2025-005	23/06/2025	Animation ateliers participatifs pour réaménagement parcs publics Châteaurouge
DM-2025-006	23/06/2025	Peinture salle occupée par la bibliothèque

DM-2025-007	23/06/2025	Remise en état grandes salles Maison Communale - Démolition et évacuation
DM-2025-008	23/06/2025	Remise en état grandes salles Maison Communale – Peintures
DM-2025-009	23/06/2025	Remise en état grandes salles Maison Communale - Electricité
DM-2025-010	23/06/2025	Borne incendie Chemin de Bourgea
DM-2025-011	23/06/2025	Remplacement VMC appartement
DM-2025-012	23/06/2025	Remplacement chauffe-eau Local associatif
DM-2025-013	23/06/2025	Remplacement chauffe-eau appartement
DM-2025-014	23/06/2025	Téléphonie
DM-2025-015	23/06/2025	Vidéoprojecteur interactif Ecole maternelle
DM-2025-016	23/06/2025	Reprise et réparation désenfumage bâtiment mairie

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 10, la séance est levée à 19 heures 55 minutes, le 24 juin 2025.

Délibérations n°2025-020 à 2025-030.

Le procès-verbal est signé à la prochaine séance

Le secrétaire de séance, Signé Sandrine LALLEMAND.	Le Maire, Signé Geneviève PEYRARD.
--	--

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de l'Ardèche ; - date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.